

WINO NEWS

LA LETTRE D'INFORMATION DE LA CAVB

Dossier Gel

ÉXONÉRATIONS ET
DÉGRÈVEMENTS : LES TAUX DE
PERTE SONT PUBLIÉS

ACHATS DE VENDANGE : TOUT
CE QU'IL FAUT SAVOIR

Vendange 2021

PUBLICATION DES
CONDITIONS DE PRODUCTION
ET DES GUIDES VENDANGES

VITA Bourgogne

UN AN DÉJÀ !



Pinot Noir @BIVB / Jean-Louis BERNUY

AOÛT/SEPTEMBRE 2021 - #136

CONFÉDÉRATION DES APPELLATIONS ET DES VIGNERONS DE BOURGOGNE

Édito du Président

Chère vigneronne, Cher vigneron,

Alors que les premiers coups de sécateurs sont donnés, la plupart d'entre nous a hâte de rentrer cette récolte 2021 qui nous aura fait tant transpirer.

Je ne reviendrai pas sur cette saison si difficile et son lot d'aléas climatiques et sanitaires, mais plus sur notre volonté, notre persévérance, notre professionnalisme et notre courage à faire face. Quand je regarde l'état global de notre vignoble, nous pouvons être fiers de nous. Bon nombre de régions viticoles ont un état sanitaire beaucoup plus dégradé.

La météo des prochains jours sera bien sûr déterminante sur la qualité finale du millésime. Je suis intimement persuadé que nos efforts seront récompensés et que nous saurons sortir le meilleur de ce millésime 2021.

La CAVB recevra le 28 septembre prochain le Préfet de Région et l'ensemble des élus et services pour notre traditionnelle journée vendanges. Ce sera à nouveau l'occasion de présenter et défendre nos problématiques.

Restez vigilants quant aux dispositifs d'aides mis en place. Certains dossiers notamment la MSA doivent être complétés avant le 8 octobre prochain ! Je vous encourage donc à le remplir au plus tôt. Vous trouverez toutes les modalités dans cette news et les suivantes.

Cette campagne 2021 est éprouvante et nous bouscule dans nos fondations. Restons confiants dans nos valeurs bourguignonnes : Qualité, Tradition, Force, Entraide, Appellations, Dynamisme et Innovation.

Je vous souhaite de bonnes vendanges et de belles vinifications !

**Votre Président
Thiébault Huber**

Sommaire

INFOS NATIONALES	04
ZNT habitation : le Conseil d'État ordonne que les règles d'utilisation soient complétées	04
Loi Climat et Résilience	05
INFOS RÉGIONALES	07
Enquête gel CAVB : un observatoire utilisé par les services de l'État	07
Réunions pré-vendanges : nouveau format avec ateliers et stands d'information	07
Sites internet CAVB	08
VITA Bourgogne : 1 an déjà !	09
INFOS TECHNIQUES	10
VENDANGE 2021	10
Conditions de production	10
Enrichissement vendange 2021	10
ENGAGER NOS TERROIRS DANS NOS TERRITOIRES	11
Traitements phyto : Dérogation sur la quantité de cuivre applicable (SPE1)	11
GESTION DES APPELLATIONS	11
Les Commissions professionnelles ont achevé les visites de vignes	11
FLAVESCENCE DORÉE	12
Les prospections collectives sont en cours	12
PERENNITÉ DU VIGNOBLE	12
Aide au dépérissement du vignoble - Conseil Départemental 21 & 71	12
AIDE À L'ACHAT DE MATÉRIEL AGRICOLE	13
Aides PCAE 2021	13
INFOS JURIDIQUES ET ACCOMPAGNEMENT	14
SOCIAL	14
Guide vendanges 2021	14
Choix du statut du conjoint, partenaire pacsé ou concubin du chef d'exploitation	14
Exonération de cotisations MSA suite au gel : les taux de perte sont publiés	16
Dégrèvement d'office TFNB (taxe foncière sur le non bâti)	18
RURAL ET VITIVINICOLE	19
Gel - Achat de vendanges	19
Gel - Aide pour les entreprises de l'aval	20
ACTUALITÉS COVID-19	21
Fonds de solidarité pour le mois de Juillet 2021	21
Fonds de solidarité pour le mois d'août 2021	22
MSA : Fin des possibilités de report des cotisations sociales (en tant qu'employeur)	23
MSA : Exonération de cotisations patronales - Formulaire à envoyer avant le 30 Septembre!	23
DIVERS	23
Permanence CAVB à Mâcon	23
AGENDA	24

INFOS NATIONALES

ZNT habitation : le Conseil d'État ordonne que les règles d'utilisation soient complétées pour mieux protéger la population

Prises par le Gouvernement fin 2019, les nouvelles règles d'épandage des pesticides en agriculture n'ont eu de cesse d'être contestées devant le Conseil d'État par des communes, associations et agriculteurs bio qui les jugeaient insuffisantes et par une chambre d'agriculture et des agriculteurs qui, eux, les considéraient excessives. [Le Conseil d'État a ordonné dans sa décision le 26 juillet 2021](#) au Gouvernement de compléter cette réglementation sous 6 mois.

Le Conseil d'Etat constate au sujet des distances de sécurité pour les pesticides que l'ANSES recommande une distance minimale de 10 mètres entre les habitations et les zones d'épandage de tout produit classé cancérigène, mutagène ou toxique, sans distinguer si leurs effets sont avérés, présumés ou seulement suspectés. Il juge par conséquent que les distances minimales d'épandage des produits dont la toxicité n'est que suspectée, qui ont été fixées à 5 mètres pour les cultures basses comme les légumes ou les céréales, sont donc insuffisantes.

Le Conseil d'État juge également que le Gouvernement doit prévoir des mesures de protection pour les personnes travaillant à proximité d'une zone d'utilisation de pesticides, ce que la réglementation en vigueur ne fait pas. Enfin, le Conseil d'État estime que les chartes d'engagements d'utilisation doivent prévoir l'information des résidents et des personnes présentes à proximité des zones d'épandage en amont de l'utilisation des pesticides. Le Conseil d'État annule les conditions d'élaboration des chartes riverains et de leur approbation par le préfet. Il estime que celles-ci ne peuvent pas être définies par un décret, mais uniquement par la loi. Un travail de réécriture va être mené dans les prochaines semaines.

Cette thématique sera abordée lors des prochains RDV de la CAVB au national au sein de la CNAOC et avec les Services de l'Etat et les parlementaires. Il est urgent de mettre en place un contrat de confiance entre la société et les viticulteurs afin de favoriser des pratiques vertueuses. La mise en place d'interdictions place le vigneron dans une impasse !



La loi Climat et résilience

Après examen par le Conseil constitutionnel qui ne censure que quelques détails ne concernant pas la filière, [la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets](#) est publiée.

Adopté en juillet dernier par le Parlement, la loi climat et résilience était issue d'un processus démocratique inédit : la convention citoyenne pour le climat, une assemblée de 150 citoyens français tirés au sort et chargés d'élaborer une série de mesures permettant d'atteindre une baisse d'au moins 40 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 (par rapport à 1990).

Parmi les mesures ciblées par la convention, plusieurs reprises dans le projet de loi pouvaient impacter lourdement les entreprises de la filière viticole : développement de la consigne du verre pour réemploi, soutien à la vente en vrac ou encore mise en place d'un affichage environnemental. Par ailleurs, la CNAOC souhaitait profiter de cette opportunité pour défendre la mise en place d'espace de transition entre espace agricole et espace urbanisé. Finalement, le pire a été évité et de timides progrès ont été obtenus.

L'obligation de consigne du verre pour réemploi rejetée

En constatant que le gouvernement proposait la généralisation de la consigne pour réemploi du verre d'ici 2025, l'ensemble de la filière viticole a pris peur. Imposer la mise en place de la consigne obligatoire dans un délai si court, c'est contraindre les PME et TPE de la filière à réaliser des investissements conséquents alors que la crise liée au COVID n'est toujours pas terminée. C'est également remettre en cause le système de recyclage du verre pourtant très efficace puisque 4 bouteilles sur 5 sont recyclées aujourd'hui.

Une efficacité qui met en doute le véritable bénéfice environnemental que pourrait apporter la consigne obligatoire du verre pour réemploi. Une mesure inacceptable qui a incité l'ensemble des organisations de la filière -organisations de la production (dont la CNAOC) et le négoce- à faire front commun pour la rejeter. Finalement, grâce à cette action forte de la filière et grâce à la mobilisation parlementaire, les parlementaires ont rejeté la consigne obligatoire du verre pour réemploi. Un beau succès. Néanmoins, la vigilance reste de mise car le sujet ne manquera pas de revenir dans le débat public dans les années qui viennent.

Obligation de vente en vrac : incertitudes pour les boissons alcoolisées

Parmi les mesures de la convention citoyenne pour le climat figurait notamment le développement de la vente en vrac pour réduire les emballages. Un objectif repris par le gouvernement dans le projet de loi initial à travers un dispositif incitatif. Mais lors de l'examen du texte, les parlementaires ont durci le dispositif et décidé d'imposer au 1er janvier 2030 pour les commerces de vente de plus de 400 mètres carrés d'avoir au moins 20 % de leur surface de vente de produits de grande consommation consacrée à la vente en vrac. La mobilisation forte de l'ensemble de la filière viticole n'a pas permis d'obtenir l'exclusion des boissons alcoolisées du champ de cette mesure. Un décret doit désormais préciser quels produits sont concernés par cette obligation.

Pour les linéaires alcool, c'est le caractère obligatoire qui pose un problème. Trop de vente en vrac réduira inévitablement le nombre de références disponibles en rayon. Et cela pose aussi la question de la conservation du vin : combien de temps un vin vendu en vrac peut-il rester en rayon sans que sa qualité soit altérée ?

INFOS NATIONALES

Lors des discussions, la rapporteure du texte à l'Assemblée Aurore Bergé ainsi que la ministre de la transition environnementale Barbara Pompili ont indiqué que l'alcool ne devrait pas être concerné par l'obligation de vente en vrac. Les engagements seront-ils tenus ?

Lutte contre l'artificialisation : de timides progrès

Reprenant l'ambition de la convention citoyenne pour le climat, le gouvernement a affiché dans le projet de loi sa volonté d'atteindre le « zéro artificialisation nette » des sols d'ici 2050. Mobilisée depuis plusieurs années sur le sujet, la CNAOC a saisi cette opportunité pour soutenir la création d'espaces de transition entre zone agricole et zone urbanisée. Elle a proposé aux parlementaires un dispositif contraignant les aménageurs à intégrer un espace de transition végétalisé sur leur parcelle dès qu'un projet est situé en bordure d'espaces agricoles. Si la proposition a trouvé un écho au Sénat, les parlementaires ont finalement adopté un dispositif incitatif et non-contraignant pour les aménageurs. Les progrès sont donc timides. Il faudra concrétiser l'essai lors de la prochaine opportunité législative.

Affichage environnemental : un pas vers l'obligation

Lancé en 2009 lors du Grenelle de l'environnement, l'affichage environnemental permet aux entreprises de communiquer sur leur performance environnementale à partir d'une base technique validée. Pour le moment le dispositif reste volontaire. De nombreux instituts techniques, dont l'Institut Français de la Vigne et du vin (IFV) travaillent à l'établissement d'une base technique d'évaluation.

Avec la loi climat et résilience, les parlementaires ont décidé d'enclencher l'obligation d'un affichage environnemental après une phase d'expérimentation et d'évaluation. Les expérimentations peuvent être menées pour une durée maximale de cinq ans. Un décret doit définir la liste des catégories de biens et de services pour lesquelles l'affichage environnemental sera rendu obligatoire après évaluation des expérimentations. Si cette mesure concerne prioritairement le secteur de l'habillement, d'autres produits dont les boissons alcoolisées pourraient à terme être concernés. Là aussi, le sujet est à surveiller.

VITA BOURGOGNE
Vis les métiers de la vigne & du vin

ALLEZ VIENS,
ON A TOUS
UN GRAIN !

FORMATIONS . MÉTIERS . OFFRES D'EMPLOI
WWW.VITABOURGOGNE.COM

Logos: Région Bourgogne, UIVB, CNAOC, Institut Français de la Vigne et du Vin, MIVB, SPRO, and European Union.

INFOS RÉGIONALES

Enquête CAVB Gel : un observatoire des dégâts de gel utilisé par les services de l'État

Une enquête a été adressée à tous les vignerons de Bourgogne en juin-juillet dernier par la CAVB. Cette enquête répondait à une demande des Services de l'État (DDT, DRFIP et DRAAF) et de la MSA afin de mettre en place des mesures d'aides en fonction des pourcentages de perte.

Les vignerons ont activement répondu à cette enquête (1050 répondants) dont les résultats ont été transmis par la CAVB aux Services de l'État et la MSA pour activer les mesures d'aides : exonération de TFNB, régime exceptionnel de calamité viticole, aides aval, achat de vendanges et exonération de cotisations sociales MSA.

Réunions pré-vendanges : nouveau format avec ateliers et stands d'information

La CAVB est intervenue à l'occasion des 4 réunions pré-vendanges organisées les 31 août, les 8 et 9 septembre sur les 3 départements. Cette année, un nouveau format de réunions était proposé avec deux types d'ateliers administratif et technique et des stands d'informations CAVB, Vita Bourgogne, MSA et FDSEA 71/89.

Après une introduction du président de la CAVB sur les actualités de la Confédération, les intervenants ont parcouru des sujets variés sur la thématique vendanges : mesures d'aides gel, conditions de production 2021, réglementation, conditions sanitaires Covid-19, aléas climatiques, infos millésime, emploi et recrutement vendanges.

Les supports de présentation sont téléchargeables sur notre site internet www.cavb.fr et une version enregistrée de ces réunions sera prochainement disponible sur notre site également pour ceux qui n'ont pu se rendre à ces réunions.



INFOS RÉGIONALES

Sites internet CAVB

La CAVB propose quatre plateformes d'informations internet : ces sites sont des outils élaborés pour vous aider au quotidien, faites-en bon usage !

- Son site institutionnel www.cavb.fr, actuellement en cours de mise à jour avec une mise en ligne programmée à la fin du mois d'octobre. Ce site est dédié à l'actualité syndicale de la CAVB et sa nouvelle version deviendra votre outil de référence pour vous informer en temps réel des actus de la filière :



- Son site d'information www.guide-viticulteur.com relatif aux déclarations liées à l'exploitation, la production et la vente de produit mis en ligne il y a deux ans : votre meilleur allié pour comprendre comment réaliser vos déclarations et ne pas en louper une !



- Le site www.vitabourgogne.com avec la FNEB relatif à la formation et au recrutement des métiers de la Vigne et du Vin mis en ligne il y a un an. C'est votre "logiciel Ressources Humaines" gratuit et intuitif.



- Son site de promotion de la Fête des Grands Vins de Bourgogne www.fetedesgrandsvins.fr Chaque année, la billetterie en ligne y est activée et nous y partageons le programme de l'événement.



VITA Bourgogne : 1 an déjà !



Depuis un an déjà, le programme VITA Bourgogne a été mis en place pour vous faciliter le recrutement.

Plus de 600 offres d'emploi ont été publiées, et plus de 5500 candidats y ont postulé.

Vous avez un recrutement à venir ?

Demandez la création de votre Espace recruteur pour pouvoir vous aussi publier gratuitement vos offres sur VITA Bourgogne.

A l'occasion de ce premier anniversaire, une émission spéciale a été diffusée le 8 septembre sur Facebook, LinkedIn et YouTube pour donner la plus grande visibilité possible aux opportunités d'emploi de la filière et sensibiliser les publics sur nos métiers salariés, la modernité de la filière et des formations :

[pour revoir l'événement, cliquez ici](#)



INFOS TECHNIQUES

Vendange 2021

Conditions de production

Les conditions de production de chaque appellation ont été présentées le 26 Août au CRINAO et **ont été validées par le Comité National de l'INAO (CNINAO)** ce 9 septembre 2021.

Elles sont disponibles [sur le site internet de la CAVB \(Conditions de production 2021\)](#). Vous les trouverez également en annexe de cette vinonews.

Enrichissement vendange 2021

La demande d'enrichissement a été faite, et nous sommes en attente de sa confirmation. La limite devrait être de 1,5% vol.max. **Attention, cette limite n'est pas encore définitive, nous vous tiendrons informés lors de sa validation.**

Pour rappel, il est indispensable d'effectuer sa déclaration préalable d'enrichissement sur le téléservice des douanes « Oeno », au moins 48h avant la première opération d'enrichissement. Cette déclaration est unique et vaut pour toute la campagne.

Chaque opération d'enrichissement doit être inscrite dans votre cahier d'enrichissement, avec notamment les informations suivantes : nature du produit, date d'entrée, volume en HL ou poids, date et heure d'utilisation, date de la déclaration préalable, N° de cuve, dénomination complète (AOC, climat...), couleur, volume mis en œuvre, et TAV vin fini.



Engager nos terroirs dans nos territoires

Traitements phytosanitaires : dérogation sur la quantité de cuivre applicable pour les produits SPE1

Un arrêté est venu inscrire **une dérogation temporaire au taux de 4kg/ha de cuivre annuel** pour le traitement de la vigne afin de palier au mieux les effets et conséquences du mildiou.

La quantité maximale applicable **passé ainsi de 4 à 5kg/ha pour la campagne 2021**. Cette dérogation est **valable pour les viticulteurs AB et conventionnels**.

Cette dérogation vise les produits dont l'AMM comporte la phrase Spe1 suivante : « Pour protéger les organismes du sol, ne pas appliquer ce produit ou tout autre produit contenant du cuivre à une dose annuelle totale supérieure à 4 kg cu/ha ».

Toutefois, malgré cette dérogation exceptionnelle, les apports de cuivre ne devront pas dépasser pas 28 kg/ha sur la période 2019-2025 conformément à la réglementation européenne.



Gestion des appellations

Les Commissions professionnelles ont achevé les visites de vignes

Malgré un millésime compliqué, les 1er et 2ème passages des visites de vignes ODG ont pu avoir lieu grâce à l'implication des vignerons membres de ces commissions professionnelles. Les difficultés de l'année ont été prises en compte autant que possible par les commissions.

Ces visites nous ont également permis de compléter les données issues de l'enquête gel afin d'obtenir une cartographie la plus précise possible sur les dégâts pour les services de l'Etat. Ces visites sont aussi un moment d'échange entre professionnels mais aussi avec les techniciens CAVB.

INFOS TECHNIQUES

Flavescence dorée

Les prospections collectives sont en cours

Cette année, l'objectif de réaliser une majorité des prospections en amont des vendanges a pu être tenu. La majorité des prélèvements sur ces communes pourront ainsi se faire pendant les vendanges et travaux de vinifications. Nous avons collectivement décidé d'augmenter le nombre d'analyses qui avoisinera les 3000. Concernant les prospections, vous avez pu voir que l'émargement par QR codes se démultipliait cette année. N'oubliez pas de transmettre ce QR CODE à vos salariés !

Pour rappel, il s'agit d'un QR CODE par domaine pour l'ensemble des prospections.

Nous vous rappelons encore la nécessité de participer à ces journées de prospections qui permettent de connaître au mieux l'état de notre vignoble vis-à-vis de la Flavescence dorée et d'adapter le plan de lutte pour la campagne prochaine.

Malheureusement ces dernières années, la maladie a repris du terrain. C'est collectivement que nous arriverons à maintenir et enrayer la progression de cette épidémie.

Il reste encore quelques prospections après vendanges, retrouvez le planning de prospections [sur le site STOP FLAVESCENCE](#)

Pérennité du vignoble

Aide au dépérissement du vignoble - Conseil Départemental 21 & 71

Les conseils départementaux de Côte d'Or et de Saône-et-Loire maintiennent leurs aides à destination des viticulteurs pour lutter contre le dépérissement du vignoble par le financement d'actions de replantation / complantation suite à des arrachages pour cause de maladie.

L'aide ne porte que sur les plants de vignes adaptés aux conditions pédo-climatiques actuelles et à venir (exclusion du 161-49C), plantés ou complantés à la suite d'arrachage pour cause de Flavescence Dorée, ou de bois noir sous réserve de figurer dans une liste des porte-greffes / greffons (transmis sur demande).

La fourniture d'un certificat de traitement des nouveaux plants à l'eau chaude sera obligatoire pour prétendre au paiement de la subvention.

L'aide est calculée sur la base du coût de complantation moyen de 6,90 € / plant incluant la main-d'œuvre, les fournitures et la mécanisation. Le taux d'aide est de 30 % par pied renouvelé. L'aide est plafonnée à 2 000 € par domaine. Les viticulteurs intéressés doivent transmettre un courrier d'intention (modèle transmis sur demande).



Côte d'Or :

- Contacts :

CAVB - Charlotte Huber c.huber@cavb.fr

Chambre d'agriculture - Sophie Hanesse sophie.hanesse@cote-dor.chambagri.fr

- Déclaration d'intention à déposer avant le 30 novembre 2021.



Saône-et-Loire :

- [Informations et téléchargement du formulaire de demande de subvention - Aide replantation-complantation CD 71](#)

- Contact :

CAVB - Charlotte Huber c.huber@cavb.fr

Aides à l'achat de matériel agricole

Aides PCAE 2021



Contact:

Charlotte HUBER: 03.80.25.00.21

c.huber@cavb.fr

Les aides PCAE 2021 ouvrent leur 3ème appel à candidature de l'année à compter du 1er Septembre et jusqu'au 22 Octobre 2021.

Cet appel à candidature concerne l'achat d'agroéquipement (intercep, rogneuse, charrues...) conformément au volet 4.1.2 des aides PCAE (investissements dans les équipements productifs en faveur d'une agriculture durable).

L'ensemble des documents nécessaires pour demander cette aide (notices, formulaires, contacts) seront disponibles sur les liens suivants à compter de l'ouverture du dispositif :

- **Yonne :** [PCAE 89 - achats agroéquipements](#) - infos supplémentaires auprès de Loïc Dominicé de la Chambre d'Agriculture, au 06.76.19.47.10.

- **Côte d'Or :** [PCAE 21 - achats agroéquipements](#) anne.cochard@cote-dor.gouv.fr

- **Saône-et-Loire :** [PCAE 71 - achats agroéquipements](#) (rubrique Équipements productifs en faveur d'une agriculture durable) marie-laure.tirel@saone-et-loire.gouv.fr

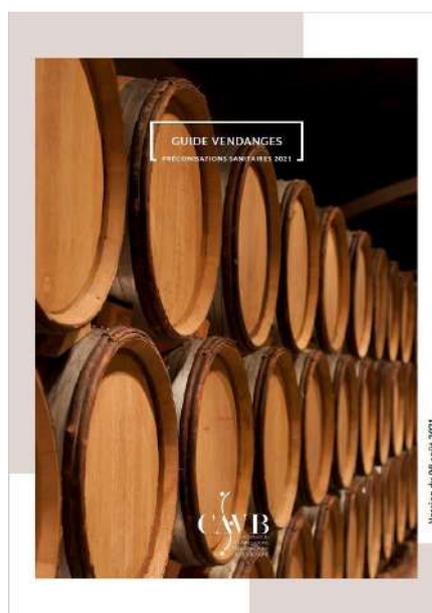
INFOS JURIDIQUES ET ACCOMPAGNEMENT

Social

Guides vendanges 2021

Vous pouvez dès à présent retrouver **deux guides** reprenant l'ensemble des règles à mettre en place dans le cadre des vendanges 2021 (**règlementaire + préconisations sanitaires COVID**) [en cliquant ici](#).

Le service Accompagnement de la CAVB reste à votre disposition pour répondre à toute question complémentaire (s.bounoi@cavb.fr / 03.80.25.00.28 / 06.23.54.54.70).



Choix du statut du conjoint, partenaire pacsé ou concubin du chef d'exploitation : déclaration et attestation sur l'honneur obligatoires dès le 1er septembre 2021

A compter du 1er septembre 2021, la déclaration de création de l'entreprise agricole mentionnant le choix du statut, et, en cas de changement de situation, la déclaration modificative, devront être accompagnées d'une attestation sur l'honneur signée du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS) ou du concubin confirmant le choix du statut.

Pour rappel, il peut s'agir de l'un des statuts suivants :

- Collaborateur du chef d'exploitation
- Salarié de l'exploitation
- Chef d'exploitation agricole en qualité de coexploitant, ou d'associé de la société.

Cette déclaration doit être effectuée par le chef d'exploitation auprès du Centre de formalités des entreprises.

Le conjoint, partenaire pacsé ou concubin, rédige quant à lui la déclaration sur l'honneur qui accompagnera cette déclaration. Elle doit être dûment remplie et signée. Elle comporte les informations suivantes :

1) Identification du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin du chef d'exploitation :

- Nom et prénoms, numéro d'identification au répertoire national d'identification des personnes physiques, adresse du domicile personnel, adresse courriel
- Nature du lien juridique avec le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole : conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou concubin ;
- Mention de la participation ou non à l'activité agricole ou non agricole de l'exploitation ou de l'entreprise agricole.

2) Identification de l'exploitation ou de l'entreprise agricole :

- Nom et prénoms du chef d'exploitation ou d'entreprise, numéro d'identification au répertoire national d'identification des personnes physiques ;
- S'il s'agit d'une société : dénomination ou raison sociale, numéro unique d'identification s'il est déjà attribué, adresse du siège social.

3) Statut du conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin exerçant sur l'exploitation ou dans l'entreprise une activité professionnelle régulière :

- Statut choisi : salarié, chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole ;
- Date prévue du début d'activité dans l'entreprise ou l'exploitation ;
- Pour le collaborateur d'exploitation ou d'entreprise : mention de l'exercice ou non d'une activité professionnelle en-dehors de l'exploitation ou de l'entreprise agricole.

4) Engagement sur l'honneur du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole :

- De participer régulièrement à l'activité non salariée agricole ou non salariée non agricole du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole ;
- De signaler à la caisse de mutualité sociale agricole dont relève l'exploitation de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin de tout changement de statut au sein de l'entreprise, ou dans sa situation civile ou familiale.

Pour obtenir un modèle d'attestation à compléter, veuillez contacter Sonia BOUNOI : s.bounoi@cavb.fr



INFOS JURIDIQUES ET ACCOMPAGNEMENT

Exonération de cotisations MSA suite au gel : les taux de perte sont officiellement publiés !

Dans un mail précédent, nous vous informions de la mise en place d'un dispositif d'exonération de cotisations MSA suite aux épisodes de gel.

Nous vous indiquions qu'il était nécessaire d'attendre la publication des taux de perte sur le site des préfectures afin de faire parvenir votre demande à la MSA. C'est chose faite !

Les taux sont les suivants :



Vous avez jusqu'au 8 octobre 2021 pour faire parvenir le formulaire de demande à la MSA à l'adresse suivante : gelavril21.blf@bourgogne.msa.fr

[Formulaire disponible en cliquant ici](#)

Rappel du dispositif :

Qui peut en bénéficier ?

Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, les cotisants de solidarité, les employeurs agricoles et les dirigeants dit « assimilés salariés » peuvent en bénéficier à condition de remplir les conditions ci-dessous :

- Avoir une activité principale agricole au sens économique du terme : le chiffre d'affaires ou les recettes rattachées à votre activité agricole représentent plus de 50% de votre chiffre d'affaires total / recettes totales
- La ou les activités impactées par le gel doivent être vos activités principales : le CA ou les recettes de l'un des 3 derniers exercices clos liés à votre activité impactée par le gel doit représenter plus de 50% de votre CA total / recettes totales du même exercice
- Avoir un taux de perte de récoltes de 20% minimum (Dans un premier temps, vous devez consulter le taux de perte par culture sur le site de votre préfecture de département. Dans un second temps, votre taux de perte de récolte

sera déterminé en fonction des taux de perte calculés culture par culture et en fonction du poids de chaque culture impactée par le gel sur le total des cultures impactées par le gel)

Quel est le montant de la prise en charge ?

Les montants maximums de prise en charge de vos cotisations personnelles et patronales seront déterminés par des commissions départementales spécifiques mise en place par le préfet. Ils seront fixés en fonction du taux de perte et d'un barème fixé par le gouvernement. Puis, la MSA calculera les montants de prise en charge finaux sur la base des montants fixés par les commissions départementales et de critères sociaux.

Quelles sont les cotisations et contributions visées par ce dispositif ?

Ce dispositif s'applique aux cotisations personnelles suivantes : AMEXA et IJ AMEXA, invalidité, AVA, AVI, RCO, PFA, ATEXA, cotisation de solidarité.

Ce dispositif s'applique aux cotisations patronales suivantes : cotisations patronales d'assurance sociale agricoles (maladie-maternité-invalidité-décès et vieillesse plafonnée et déplafonnée), cotisations d'allocations familiales, contribution FNAL, cotisation accidents du travail (AT-MP), à hauteur de 0,70%, contribution solidarité autonomie (CSA), contributions patronales de retraite complémentaire et contribution patronale d'assurance chômage.

Vos prises de charge de cotisations seront imputées en priorité sur vos dettes de cotisations 2021, puis sur vos dettes de cotisations 2020 et antérieures, puis sur vos cotisations 2022 et ultérieures.



Quelles démarches dois-je effectuer ?

Pour pouvoir bénéficier de ces prises en charge, vous devez en faire la demande auprès de la MSA dès que vous avez connaissance des taux de pertes de vos productions. Pour cela, vous devez renvoyer à la MSA un formulaire de demande, intégralement complété **au plus tard le 8 octobre 2021**.

[Formulaire disponible en cliquant ici](#)

Vous devez remplir un formulaire pour vos cotisations personnelles et un formulaire pour chacune de vos structures employant de la main d'œuvre. Toutefois, si vous n'avez qu'une seule structure dans ce cas, vous pouvez renvoyer un seul formulaire pour vos cotisations personnelles et patronales.

Vous devez faire certifier les informations transmises dans le formulaire par votre centre comptable / centre de gestion. Si vous n'avez pas recours à ce type de structure, vous

devez attester sur l'honneur de la sincérité des éléments de votre demande et transmettre votre dernier avis d'imposition à l'impôt sur le revenu.

Ces documents doivent être envoyés à l'adresse suivante : gelavril21.blf@bourgogne.msa.fr

La MSA vous enverra un accusé de réception si votre demande est complète. Elle sera ensuite instruite par la cellule départementale spécifique mise en place par le préfet de département. Puis, la MSA vous informera de votre éligibilité ou non au dispositif et vous adressera, avant le 31 décembre 2021, un courrier de notification du montant de prise en charge qui vous sera octroyé, au regard de votre situation.

Retrouvez toutes les informations sur le site de la MSA Bourgogne : <https://bourgogne.msa.fr/lfy/soutien/episode-de-gel>



INFOS JURIDIQUES ET ACCOMPAGNEMENT

Dégrèvement d'office TFNB (taxe foncière sur le non bâti)

Les taux de perte par département précédemment évoqués sont également applicables au dispositif de dégrèvement TFNB. L'administration fiscale procèdera au dégrèvement d'office de la TFNB sur l'ensemble des départements de la Bourgogne viticole (toutes les parcelles sont alors concernées).

Pour rappel, le dégrèvement est accordé au débiteur légal de l'impôt, qui est, en règle générale, le propriétaire (ou l'usufruitier, l'emphytéote...). En cas de fermage ou de métayage, le bailleur, débiteur légal de l'impôt, doit en faire bénéficier le preneur (remise sur fermage).

Dans l'hypothèse où vos parcelles auraient été impactées davantage par le gel que les taux fixés par département, vous avez la possibilité de vous rapprocher des services fiscaux afin de réaliser une demande de dégrèvement individuelle supplémentaire.

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à contacter le service Accompagnement de la CAVB !

Contact:

Sonia BOUNOI : 03.80.25.00.28 / 06.23.54.54.70

s.bounoi@cavb.fr



Rural et vitivinicole

Gel – Achat de vendanges

Notre demande d'autorisation d'achats de vendanges à titre dérogatoire pour aléas climatiques a été actée et s'applique sur l'ensemble du territoire de chaque département (21-71-89).

Pour en bénéficier, il convient de suivre des règles spécifiques. Retrouvez le détail de la procédure et des règles à suivre sur le lien suivant : [Modalités dérogation achats de vendanges](#)

MODALITÉS D'ACHATS	<ul style="list-style-type: none">- Vendanges fraîches (raisins) et moûts- Négoces exclus- Pas d'achat si la perte de récolte \leq 20% de la moyenne en vin des 5 dernières années- Volume maximum = Récolte produite + volume acheté \leq 80% de la production moyenne de vin déclarée au cours des 5 dernières campagnes (y compris avec les achats vendanges et les VCI constitués) → calcul via L15 et L19 de la DR pour l'ensemble de l'exploitation et non AOC par AOC.- Achat limité via les 80% et selon la surface de chaque AOC inscrite sur vos CVI (ex : si 1 ha de Bourgogne sur le CVI, il ne sera pas possible d'acheter l'équivalent de 2 ha, même si on reste sous les 80% indiqué ci-dessus).- Taux de conversion : 130 kg de raisin = 1 hL
DÉCLARATION DE RÉCOLTE	<p><u>Pour le vendeur :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- En L.4 la superficie totale de récolte ;- En L.5 le volume total de récolte ;- En L.6 le volume vendu sous forme de vendanges fraîches et les coordonnées de l'acheteur (n° cvi) <p><u>Pour l'acheteur :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Cumuler les achats avec sa production- Remplir le cadre spécifique en bas du formulaire
DOCUMENTS DE CIRCULATION	<p><u>Vendanges fraîches</u> : DAA ou DAC ou DAE.</p> <p><u>Moûts</u> : DAA ou DAE</p>
FISCALITÉ	Respect du seuil de l'article 75 CGI <u>Taux de TVA</u> : 10% sur vendange fraîche et 5,5% sur moûts si l'alcool \leq 1,2%
CRD	Capsule « R » autorisée sous conditions
ETIQUETAGE	Aucune mention d'un nom d'exploitation spécifique (domaine, château...) tant sur le nom du domaine que sur l'embouteilleur

En cas de question, n'hésitez pas à nous contacter : 03.80.25.00.28 ou 03.80.25.00.24

INFOS JURIDIQUES ET ACCOMPAGNEMENT

Gel - Aide pour les entreprises de l'aval

Le décret n°2021-1074 du 12 août 2021 et l'arrêté du 12 août 2021 précisent les modalités de mise en place d'une aide sous forme d'avance remboursable à destination des entreprises de l'aval des exploitations agricoles touchées par les épisodes de gel survenus en avril 2021.

Les entreprises pouvant en bénéficier sont les entreprises de première mise en marché de fruits, de transformation de fruits et de vinification ayant subi des dommages du fait des épisodes de gel survenus du 4 au 14 avril 2021.

Quelles sont les conditions à remplir pour bénéficier de l'aide ?

- Être une entreprise exerçant une activité de transformation de fruits, OU une entreprise inscrite au CVI exerçant une activité de vinification y compris les exploitations agricoles, exerçant outre leur activité agricole, une activité de vinification, OU une entreprise exerçant une activité de premier metteur en marchés de fruits

- Etablir qu'au moins 60% de sa matière première agricole en volume est issue d'un département touché par le gel figurant sur l'arrêté du 4 juin 2021 (ce qui est le cas de la Côte d'Or, de l'Yonne et de la Saône-et-Loire)

- Etablir que la diminution du volume de ses approvisionnements en matière première agricole en provenance du département touché est au moins égale à 20% entre l'année de référence choisie et la récolte 2021

- Etablir que l'excédent brut d'exploitation prévisionnel de l'exercice comptable correspondant à la campagne 2021 est inférieur ou égal à la moitié de l'excédent brut d'exploitation de l'année de référence

Quel sera le montant de l'aide accordée ?

L'aide prendra la forme d'une avance remboursable sans intérêts. Elle sera déterminée en prenant en compte les données comptables de l'entreprise d'une année de référence que vous aurez choisie. Il peut s'agir de 2017, 2018, 2019 ou 2020.

L'aide sera versée dans la limite des crédits disponibles, plafonnée à 2,5 millions d'euros par entreprise. Le seuil minimal de versement de l'aide est fixé à 3 000 €. Le montant de l'aide est calculé en tenant compte de la marge brute de l'année de référence et du taux de perte.

L'aide sera recouvrée par le préfet de département dans un délai de dix-huit mois après son attribution.

Quand en faire la demande ?

L'aide est attribuée en 3 vagues en suivant ce calendrier :

- 1ère vague pour les entreprises et coopératives à l'aval des filières de fruits à noyau : dépôt des dossiers possible du 6 août au 7 septembre 2021

- 2ème vague pour les entreprises et coopératives à l'aval des filières de fruits à noyau et de fruits à pépin : dépôt des dossiers du 20 septembre au 5 novembre 2021

- 3ème vague pour les entreprises et coopératives de vinification : dépôt des dossiers du 3 janvier au 11 février 2021



Actualités COVID-19

Fonds de solidarité pour le mois de juillet 2021

Quelles sont les conditions à remplir pour bénéficier du fonds de solidarité au titre du mois de juillet 2021 ?

- Avoir bénéficié du fonds de solidarité au titre des mois d'avril ou de mai 2021
- Avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 10% et exercer son activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 dans sa rédaction en vigueur au 11 mars 2021 (ce qui est le cas des activités suivantes : culture de la vigne, fabrication de vins effervescents, vinification, fabrication de cidre et de vins de fruits, production d'autres boissons fermentées non distillées, etc.).

La perte de chiffre d'affaires est définie comme la différence entre le chiffre d'affaires du mois de juillet 2021 et le chiffre d'affaires de référence qui peut être :

- Pour les entreprises créées avant le 30 mai 2019, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de juillet 2019, ou le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019, selon l'option retenue par l'entreprise lors de sa demande d'aide au titre du mois de mai 2021 ou le cas échéant du mois d'avril 2021 si aucune demande n'a été déposée au titre du mois de mai 2021 ;
- Pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- Pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;
- Pour les entreprises créées entre le 1er mars 2020 et le 30 septembre 2020, le chiffre d'affaires

mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 31 octobre 2020 ;

- Pour les entreprises créées entre le 1er octobre 2020 et le 31 octobre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de décembre 2020 ;
- Par dérogation à l'alinéa précédent, pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public en décembre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois d'octobre 2020 et ramené le cas échéant sur un mois ;
- Pour les entreprises créées entre le 1er novembre 2020 et le 31 décembre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de janvier 2021 ;
- Pour les entreprises créées entre le 1er janvier 2021 et le 31 janvier 2021, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de février 2021.

Quel est le montant de l'aide ?

Les entreprises remplissant les conditions ci-dessus perçoivent une subvention égale à 30% de la perte de chiffre d'affaires, dans la limite de 20% du chiffre d'affaires de référence.

L'aide versée est limitée à un plafond de 200 000 euros au niveau du groupe.

Quand réaliser la demande d'aide ?

La demande d'aide au titre du mois de juillet 2021 peut être réalisée au plus tard le 30 septembre 2021. Le formulaire de demande en ligne est accessible en cliquant sur le lien suivant : <https://www.impots.gouv.fr/portail/fonds-de-solidarite-pour-les-entreprises-independants-entrepreneurs>

INFOS JURIDIQUES ET ACCOMPAGNEMENT

Fonds de solidarité pour le mois d'août 2021

Quelles sont les conditions à remplir pour bénéficier du fonds de solidarité au titre du mois d'août 2021 ?

- Avoir bénéficié du fonds de solidarité au titre des mois d'avril ou de mai 2021
- Avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 10% et exercer son activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 dans sa rédaction en vigueur au 11 mars 2021 (ce qui est le cas des activités suivantes : culture de la vigne, fabrication de vins effervescents, vinification, fabrication de cidre et de vins de fruits, production d'autres boissons fermentées non distillées, etc.).

La perte de chiffre d'affaires est définie comme la différence entre le chiffre d'affaires du mois d'août 2021 et le chiffre d'affaires de référence qui peut être :

- Pour les entreprises créées avant le 30 mai 2019, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois d'août 2019 selon le mois au titre duquel l'aide est demandée, ou le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019, selon l'option retenue par l'entreprise lors de sa demande d'aide au titre du mois de mai 2021 ou le cas échéant du mois d'avril 2021 si aucune demande n'a été déposée au titre du mois de mai 2021 ;
- Pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- Pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;
- Pour les entreprises créées entre le 1er mars 2020 et le 30 septembre 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020,

ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 31 octobre 2020 ;

- Pour les entreprises créées entre le 1er octobre 2020 et le 31 octobre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de décembre 2020 ;
- Par dérogation à l'alinéa précédent, pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public en décembre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois d'octobre 2020 et ramené le cas échéant sur un mois ;
- Pour les entreprises créées entre le 1er novembre 2020 et le 31 décembre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de janvier 2021 ;
- Pour les entreprises créées entre le 1er janvier 2021 et le 31 janvier 2021, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de février 2021.

Quel est le montant de l'aide ?

Les entreprises remplissant les conditions ci-dessus perçoivent une subvention égale à 20% de la perte de chiffre d'affaires, dans la limite de 20% du chiffre d'affaires de référence.

L'aide versée est limitée à un plafond de 200 000 euros au niveau du groupe.

Quand réaliser la demande d'aide ?

La demande d'aide au titre du mois d'août 2021 peut être réalisée au plus tard dans un délai de 2 mois après la fin de la période au titre de laquelle l'aide est demandée.

En principe, la demande d'aide devrait donc être possible jusqu'au 31 octobre 2021.

Le formulaire de demande en ligne n'est pas encore disponible.

MSA : Fin de la mesure de report de paiement des cotisations sociales (en tant qu'employeur)

Les possibilités de report des cotisations mises en place suite à l'épidémie de Covid-19 **prennent fin en septembre 2021**. A compter de ce mois, les échéances devront être réglées selon modalités habituelles. En fonction de l'évolution de la situation, des dérogations pourront néanmoins être mises en place pour certains secteurs d'activité.

Si vous avez bénéficié de report de cotisations en 2020 et que vous n'êtes pas éligible aux aides au paiement ou aux exonérations de cotisations dans le cadre de l'épidémie, vous pouvez contacter la MSA pour mettre en place un échéancier de paiement.

MSA : Exonération de cotisations patronales pour les employeurs de la filière viticole

Un dispositif d'exonération et de remise de cotisations patronales est en vigueur pour les employeurs de la filière viticole dont l'activité a été impactée par la crise sanitaire de la Covid-19.

Cette mesure s'applique aux employeurs dont **l'activité principale réside dans le secteur de la culture de la vigne**. Vous devez **justifier d'une baisse de chiffre d'affaires annuel sur l'année 2020 par rapport au chiffre d'affaires annuel sur l'année 2019**.

L'exonération s'applique à hauteur de :

- 100 % pour les entreprises qui ont une baisse de CA en 2020 d'au moins 60 % par rapport à l'année précédente ;
- 50 % pour les entreprises qui ont constaté une baisse de CA en 2020 d'au moins 40 % par rapport à l'année précédente ;
- 25 % pour les entreprises qui ont constaté une baisse de CA en 2020 d'au moins 20 % par rapport à l'année précédente.

Le formulaire de demande est disponible ici : <https://bourgogne.msa.fr/lfy/employeur/exoneration-remise-partielle-filiere-viticole>. **Votre demande doit être transmise à la MSA au plus tard le 30 septembre 2021, à l'adresse mail : dsn.blf@bourgogne.msa.fr**

Divers

Permanence CAVB à Mâcon

La permanence de la CAVB à Mâcon est de nouveau ouverte.

Véronique Lacharme sera présente généralement tous les Jeudis à partir du 09 Septembre 2021.

Nous vous conseillons prendre rendez- vous au préalable.

Adresse : 389 avenue Lattre de Tassigny 71000 MACON

Horaires : 9h00-12h30 et 13h30-17h00

Contact : Véronique Lacharme 06 79 25 76 11 ou vlacharme@cavb.fr



AGENDA

CE QUI S'EST PASSÉ EN AOÛT / SEPTEMBRE

Tout au long de l'été, visites de vignes ODG et prospections Flavescence Dorée

5 AOÛT

- Commission Géographique 89 CAVB

24 AOÛT

- Mission matériel végétal

26 AOÛT

- Comité Régional INAO

30 AOÛT

- Conseil d'Administration CNAOC

31 AOÛT

- Réunion pré-vendanges 89

1ER SEPTEMBRE

- Cellule régionale de crise-gel

3 SEPTEMBRE

- Comité Départemental d'Expertise (CDE) en Côte d'Or

6 SEPTEMBRE

- Bureau CAVB
- Réunion Fermages 71
- Commission FDGV CAVB

7 SEPTEMBRE

- Comité Départemental d'Expertise (CDE) dans l'Yonne et en Saône et Loire

8 SEPTEMBRE

- Réunions pré-vendanges 71
- Diffusion de l'évènement 1 an Vita Bourgogne

9 SEPTEMBRE

- Réunion pré-vendanges 21



CE QUI VA SE PASSER EN SEPTEMBRE / OCTOBRE

14 SEPTEMBRE

- Cellule Gel préfet 89

28 SEPTEMBRE

- Journée vendanges Préfet de région

12 OCTOBRE

- Commission FDGV CAVB

13 OCTOBRE

- Cellule Gel Préfet de Région

14 OCTOBRE

- Conseil d'Administration CAVB

19 OCTOBRE

- Conseil d'Administration CNAOC



Pinot Noir @BIVB / Jean-Louis BERNUY



CAVB
132 route de Dijon
21200 BEAUNE

Tel. 03.80.25.00.25
Mail. cavb@cavb.fr
www.cavb.fr

Toute reproduction, même partielle de ce document, est soumise à notre approbation. Retrouvez l'ensemble de ces informations en ligne sur notre site internet www.cavb.fr

Crédits photo : BIVB / JL Bernuy / M. JOLY / A. IBANEZ / A. SPRATT